

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

FATOUVILLE
 phare
 Copie conforme
 à l'original

Arrêté n° 55 portant classement au titre des monuments historiques du phare de Fatouville à Fatouville-Grestain (Eure)

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 14 septembre 2010 portant inscription au titre des monuments historiques du phare de Fatouville (tour, logis des gardiens, dépendances, assiette foncière, clôture, plantations et aménagements paysagers),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 16 mars 2010,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 novembre 2010,

Vu les adhésions au classement des deux propriétaires, en date du 21 avril 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de cet ensemble immobilier destiné à la signalisation maritime, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'il constitue une réalisation remarquable de Léonce Reynaud, d'exécution soignée, qui intègre de façon rationnelle tous les éléments nécessaires à son fonctionnement, dans une composition rappelant celle d'un château, et compte-tenu de sa grande authenticité,

arrête :

Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le phare de Fatouville à FATOUVILLE-GRESTAIN (Eure) avec tous les terrains et constructions en dépendant, à savoir toutes les parties bâties et non bâties, y compris les fossés et murs de clôture situés sur les parcelles 24, 25 et 26 d'une contenance respectivement de 17 a, 13 a 56 ca et 13 a 10 ca, figurant au cadastre section AE

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 septembre 2010 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

13 SEP. 2011

Isabelle MARÉCHAL
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle Maréchal



PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 14 septembre 2010

ARRETE - M.H. -- 2010 - N° 02

portant inscription du phare de Fatouville à **FATOUVILLE-GRESTAIN (Eure)** au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 16 mars 2010 ;

Vu la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le phare de Fatouville à **FATOUVILLE-GRESTAIN (Eure)**, présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le phare de Fatouville : tour, logis des gardiens, dépendances, assiette foncière, clôture, plantations et aménagement paysagers à **FATOUVILLE-GRESTAIN (Eure)**, situé sur les parcelles 24, 25 et 26 d'une contenance respective de 17 a, 13 à 56 ca et 13 a 10 ca, figurant au cadastre section AE;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Générales
François HAMET

Pour ampliation,
le Directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

Département :
EURE

Commune :
FATOUVILLE-GRESTAIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pont-Audemer
Avenue de l'Europe 27507
27507 Pont-Audemer Cedex
tél. 02.32.56.71.00 -fax 02.32.56.71.33
'lf.pont-audemer@dgif.finances.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

27- FATOUVILLE-GRESTAIN

Phare de Phatouville

classement par arrêté du 13septembre 2011

Section AE parcelles 24, e5 et 26

Plan cadastral à l'échelle 1/2000ème

Légende : bâti :  sol 

et extrait de plan vous est délivré par :

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/05/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

cadastre.gouv.fr

